

## Définitions

**Bonapartiste** *Courant politique les partisans de Napoléon III. Il représente la droite populaire et nationaliste.*

**Légitimiste** *Courant politique regroupant les royalistes favorables à la branche aînée des Bourbons descendant de Charles X renversé par la révolution de de 1830. Il refuse tout compromis avec la République.*

**Orléaniste** *Courant politique regroupant les royalistes favorables à la branche cadette des Bourbons il est plutôt libéral. la famille d'Orléans, descendant de Louis-Philippe renversé par la révolution de 1848.*

**Républicains modérés** *Partisans de la République et du suffrage universel, mais hostiles à tout bouleversement économique ou social.*

**Laïcité** *Courant de pensée ou d'idée qui apparaît au XIXème siècle et qui prône une séparation rigoureuse entre la société civile d'une part, l'Église et la religion d'autre part.*

**Radicalisme** *Courant politique qui regroupe les républicains, attachés à l'idéal laïque et libéral, partisans d'une politique de fermeté à l'égard des adversaires de la république et soucieux de la réforme sociale.*

**Réformiste** *Courant socialiste cherchant à améliorer la société capitaliste par des réformes sans recourir à la révolution.*

**Républicains modérés :** *Partisans de la république et du suffrage universel mais hostiles à tout bouleversement économique ou social.*

**Colonialisme** *Mouvement qui conduit un État à multiplier le nombre des colonies qui sont sous sa dépendance.*

**Colonie** *territoire situé hors des frontières d'un État et qui est sous son contrôle direct.*

**Dominion** *Territoire de l'Empire britannique, où le peuplement européen est essentiel et qui profite d'une large autonomie.*

**Impérialisme** *Territoire d'une État visant à la conquête et à la domination d'autres États. Les formes de l'impérialisme peuvent être très diverses : militaire, politique, économique, culturelle.*

**Pacte colonial** *Mode d'organisation des échanges entre une métropole et ses colonies. Ces dernières livrent des produits bruts et alimentaires et achètent des produits fabriqués ; elles ne peuvent commercer qu'avec la métropole.*

**Protectorat** *Régime juridique qui permet à un État de dominer et de contrôler un autre État tout en lui laissant l'apparence de l'indépendance (materner=aimer avoir rien qu'à soi ; posséder)*



## La Vème République

### Les 1er ministre de la Vè République

1959-1962	Michel Debré
1962-1968	Georges Pompidou
1968-1969	Maurice Couve de Murville
1969-1972	Jacques Chaban-Delmas
1972-1974	Pierre Messmer
1974-1976	Jacques Chirac
1976-1981	Raymond Barre
1981-1984	Pierre Mauroy
1984-1986	Laurent Fabius
1986-1988	Jacques Chirac
1988-1991	Michel Rocard
1991-1992	Édith Cresson
1993-1993	Pierre Bérégovoy
1993-1995	Édourd Balladur
1995-1997	Alain Juppé
1997-2002	Lionel Jospin
2002-2005	Jean-Pierre Raffarin
2005-2007	Dominique de Villepin
2007	François Fillon

### Les présidents du Sénat

1959-1968	Gaston Monnerville
1968-1992	Alain Poher
1992-1998	René Monory
1998-2008	Christian Poncelet
2008	Gérard Larcher

### Les présidents de l'Assemblée nationale

1958-1969	Jacques Chaban-Delmas
1969-1973	Achille Peretti
1973-1978	Édgar Faure
1978-1981	Jacques Chaban-Delmas
1981-1986	Louis Mermaz
1986-1988	Jacques Chaban-Delmas
1988-1992	Laurent Fabius
1992-1993	Henri Emmanuelli
1993-1997	Philippe Seguin
1997-2000	Laurent Fabius
2000-2002	Raymond Forni
2002-2007	Jean-Louis Debré
2007	Patrick Ollier
2007	Bernard Accoyer

### Les présidents du Conseil constitutionnel

<u>Date</u>	<u>Nom</u>	<u>Nomination</u>
1959-1965	L. Noel	G1 de Gaulle
1965-1974	G. Palewski	G1 de Gaulle
1974-1983	R. Frey	G. Pompidou
1983-1986	D. Mayer	F. Mitterrand
1986-1995	R. Badinter	F. Mitterrand
1995-2000	R. Dumas	F. Mitterrand
2000-2004	Y. Guena	J. Chirac
2004-2007	P. Mazeud	J. Chirac
2007	J.I Débré	J. Chirac

La loi du 12 juillet 1999 vise à clarifier l'intercommunalité ;  
elle ne prévoit plus que trois types de coopération entre les communes

### **Les communautés urbaines**

au-dessus de 500 000 habitants

Bordeaux, Brest, Cherbourg, Le Creusot, Dunkerque, Lille, Lyon, Le Mans, Marseille, Strasbourg

### **Les communautés d'agglomération**

des villes de 50 000 habitants autour d'une ville-centre de 15 000 habitants

### **Les communautés de communes**

sans seuil démographique



**1er République** **1792-1804**

n Bonaparte, premier consul

**2è République** **1848-1852**

Louis Napoléon Bonparte

**3è République** **1870-1940**

Adolphe Thiers  
 Maréchal de Mac-Mahon  
 Jules Grévy  
 François Sadi-Carnot  
 Jean Casimir-Périer  
 Félix Faure  
 Émile Loubet  
 Armand Fallières  
 Raymond Poincaré  
 Paul Deschanel  
 Alexandre Millerand  
 Gaston Doumergue  
 Paul Doumer  
 Albert Lebrun

**4ème République** **1944-1958**

Vincent Auriol

René Coty

**5ème République** **depuis 1958**

Charles de Gaulle 1958-1969  
 Alain Poher par intérim  
 Georges Pompidou 1969-1974  
 Alain Poher par intérim  
 Valéry Giscard D'Étaing 1974-1981  
 François Mitterrand 1981-1995  
 Jacques Chirac 1995-227



## La centralisation

La centralisation a pour but de réunir l'ensemble des administrations d'un pays en une autorité unique, l'État.

Un lieu décisionnel unique, la capitale.

Cette autorité unique a alors en charge, à la fois les intérêts supérieurs de la nation (défense, diplomatie, justice, etc.) et également ce qui intéresse les citoyens dans leur vie quotidienne (santé, école, vie sociale, etc.).

Il n'existe dès lors qu'une seule personne morale de droit public, l'État.

L'ensemble des fonctionnaires lui étant directement rattachés et l'ensemble des décisions même concernant le niveau local sont prises au niveau décisionnel le plus élevé (dans l'idée). Toutefois, cette conception s'accommode mal pour un garder un quotidien cohérent; d'où les notions de concentration et de déconcentration.

### La concentration

La concentration se caractérise par une répartition des services et des agents de l'État sur l'ensemble du territoire, mais ils ne disposent d'aucuns pouvoir décisionnel et se bornent à préparer et à exécuter les décisions adoptées du pouvoir central.

### La déconcentration

La déconcentration consiste à attribuer certains pouvoirs aux représentants territoriaux de l'État ; malgré ce pouvoir qui leur est reconnu, leur marge de manœuvre reste réduite car leurs statuts les limites au rôle d'agent subordonné au pouvoir central.

## La décentralisation

Elle consiste pour le pouvoir central à transférer des compétences administratives à des autorités publiques qui sont alors indépendantes.

Ces autorités disposent de la personnalité morale, de budgets propres, de fonctionnaires dédiés et de compétences propres ; la constitution, les nommes "collectivités territoriales".

Ces "collectivités territoriales" c'est-à-dire ces autorités décentralisées sont définies par l'art. 72 de la Constitution .

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'art.74.

Tout autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Art.72, dans les "collectivités territoriales", le représentant de l'État , représentant de chacun des ministres, membre du gouvernement, à la charge de contrôle administratif. Il peut soumettre au contrôle du juge administratif tout acte des collectivités locales qu'il estimerait illégal, c'est-à-dire non conforme à une disposition législative.

La France est une République décentralisée (art. 1 de la Constitution modifié par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 qui fait mention de cet état).

Un citoyen, estimant qu'un acte d'une collectivité locale lui porte préjudice peut également saisir directement le tribunal administratif ou demander au représentant de l'État de le faire.



## Attribution du président de la République

### **Part rapport à l'exécutif**

Il nomme le premier ministre et sur proposition du premier ministre, les ministres.

il préside le Conseil des ministres

Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État.

Il est le chef des armées.

Il promulgue les lois (date et signature).

Il signe les ordonnances et décrets délibérés en Conseil des ministres.

### **Par rapport à la Constitution**

Il veille au respect de la Constitution.

Si une loi ne lui paraît pas conforme à la Constitution, il peut demander l'avis du Conseil constitutionnel.

Il nomme pour trois ans, trois membres du Conseil constitutionnel dont son président.

### **En matière de diplomatie**

Il est garant de l'indépendance de la nation par rapport à l'étranger.

Il négocie et ratifie les traités.

Il nomme les ambassadeurs français à l'étranger et reçoit les ambassadeurs étrangers.

### **En matière de justice**

Il doit préserver l'indépendance de la justice.

Il préside de droit le Conseil supérieur de la magistrature dont il désigne des neuf membres.

Il a le droit de faire grâce.

### **En matière parlementaire**

#### **il peut dissoudre l'Assemblée nationale**

Il peut ouvrir et fermer une sessions extraordinaire par décret.

### **En cas de circonstances exceptionnelles**

Il peut consulter les électeurs par référendum.

Il peut prendre les pleins pouvoirs (exécutif et législatif) si les institutions de la République, l'indépendance.

de la nation l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées

d'une manière grave et immédiate et si le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu.



## Les pouvoirs du Premier ministre

Il est nommé par le président.

Il est l'animateur de l'équipe gouvernementale qu'il a contribué à choisir.

Il a un rôle prépondérant dans la politique menée par le gouvernement.

Il dirige l'action du gouvernement.

Il est responsable de la défense nationale.

Il assure l'exécution des lois.

Il dispose du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire qu'il peut prendre des décisions appelées décrets et contresignées par le ou les ministres chargés de leur exécution.

Il nomme à certains emplois civils, autres que ceux nommés par le président de la République.

Il peut, au nom du gouvernement, soumettre au parlement des projets de lois.

Il peut proposer au président de la République une dissolution de l'Assemblée nationale.

Il peut engager la responsabilité de son gouvernement devant l'Assemblée nationale dans trois cas de figure :

sur son programme ou éventuellement une déclaration de politique générale  
sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale  
sur un autre projet ou une autre proposition de la loi par session.

Il est consulté par le président de la république avant la prise des pleins pouvoirs.

## L'Assemblée Nationale

Les députés de l'Assemblée nationale vote les lois et l'action du gouvernement.

Ils sont au nombre de 577.

Leur élections intervient tous les 5 ans au suffrage universel direct ;

cette durée peut être écourté en cas de dissolution prononcée par le président de la République.

Ils votent les lois :

- d'origine gouvernementales (projet de lois)

ou

- parlementaire (propositions de lois).

Ils sont aussi chargés de voter le budget appelé projet de loi des finances.

Ils contrôlent l'action du gouvernement :

*3 formes de questions existent ...*

*les questions écrites :*

Un député pose une question orale à un ministre qui répond alors au journal officiel.

*les questions orales :*

Une député pose, en séance publique, une question à un ministre qui lui répond oralement une question au gouvernement est posée en début des séances du mardi après-midi et du mercredi après-midi ces séances sont télévisées.

*les commissions parlementaires :*

Les commissions permanentes de chaque assemblée qui examinent les projets et propositions de lois des commissions d'enquête sur des faits déterminés.

Ils peuvent prendre aussi la forme de vote de résolution.

Ils peuvent renverser le gouvernement, en votant une motion de censure ou en refusant la confiance.



## Le Sénat

Le sénat constitue la deuxième assemblée du parlement. Il est composé de sénateurs élus au suffrage universel indirect.

Il est moins soumis aux pressions des électeurs.

Ils sont au nombre de 321.

Ils sont élus pour 6 ans (loi organique du 30 juillet 2004 ;

le renouvellement à lieu tous les 3 ans par moitié

Les attributions du Sénat sont de :

### Voter les lois :

Comme les députés, les sénateurs ont l'initiative législative, ils peuvent proposer une loi et déposer des amendements sur des textes qu'ils examinent.

### Contrôler l'action du gouvernement :

Ils peuvent poser des questions aux ministres, au moins une fois / semaine tout comme l'Assemblée nationale.

Le contrôle s'effectue aussi au travers des commissions permanentes et commission d'enquête sur des faits déterminés ou par le vote possible de résolutions.

Le Sénat ne peut pas contrairement à l'Assemblée nationale, renverser le gouvernement mais il ne peut pas, en revanche, être dissous par le président de la République.

## Le préfet de région

Il est le représentant de l'État dans la région. Il a son siège à la préfecture, chef-lieu de la région.

Ses attributions, au niveau de la région, sont comparables à celles des préfets. Il exerce un pouvoir sur les préfets de département, dans la mise en œuvre des politiques nationales de développement économique et sociale et de l'aménagement du territoire.

## Le préfet de département

Nommé en Conseil des ministres.

Il est le représentant de l'État dans chaque département. Il a son siège en préfecture.

Placé sous l'autorité de premier ministre, il représente chacun des ministres et dirige les services de l'État dans le département.

Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Il assure le contrôle de la légalité des actes du Conseil général et des communes après leur adoption.

## ***Le sous-préfet***

Il assure la coordination des services déconcentrés de l'État au niveau de l'arrondissement.

Il est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans son arrondissement (service de police, service d'incendie, plan ORSEC ...).



## **Les lois ordinaires**

Leur initiative appartient au premier ministre, au nom du gouvernement, ou à chaque député ou sénateur.

Le projet de loi ou proposition de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Le texte est ensuite examiné par l'une des commissions permanentes de l'Assemblée saisie (au nombre de commissions limitées à huit par assemblée) ou par une commission spéciale créée à cet effet.

La commission désigne un rapporteur.

la conférence des présidents fixe l'ordre du jour en fonction des priorités du gouvernement.

La discussion s'ouvre par l'intervention d'un rapporteur qui présente le texte et les conclusions de la commission.

Les orateurs inscrits de chaque groupe politique donnent l'avis de leur groupe commence, ensuite la discussion par article, le texte initial peut subir des modifications appelées "amendements".

Pour éviter les "amendements", le gouvernement peut recourir à la procédure dite de "vote bloqué".

Le gouvernement oblige alors l'Assemblée saisie à adopter le texte tel qu'il est ou à le repousser sans pouvoir le modifier.

Le gouvernement peut également engager sa responsabilité sur un texte de loi.

Un texte est adopté lorsqu'il est voté en terme identique par les deux assemblées.

Après 2 lectures des deux assemblées, il est possible qu'un désaccord persiste.

Le premier ministre, ou pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées peuvent demander

la réunion d'une commission mixte paritaire composée de 7 sénateurs et de 7 députés ;

cette commission élabore un nouveau texte soumis par approbation à chaque assemblée.

Si ce nouveau texte est voté par les deux chambres, la loi est adoptée, sinon le gouvernement le gouvernement peut demander aux députés de statuer définitivement.

En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

## **Les ordonnances**

Le parlement peut autoriser le gouvernement à prendre, par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont pris au Conseil des ministres après avis du Conseil d'État.

Assimilés à des règlements, elles entrent en vigueur lorsqu'elles sont signées par le président de la République et sont publiées.

Elles deviennent caduques (sans effet, perde de leur vigueur) si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le parlement dans un délai fixé.

## **Les décrets**

Le premier ministre prend des décisions appelées "décret ministériel" pour l'exécution des lois votées au parlement

Le premier ministre peut également édicter, en vertu de sa mission générale d'exécution des lois, même en l'absence de toute disposition législative, des règlements nécessaires au bon fonctionnement des services publics et au respect de son ordre.

Le premier ministre dispose enfin d'un pouvoir de décision autonome, dans les matières qui ne sont pas du domaine de la loi.





## **Les arrêtés**

### **ce sont des décisions prises par une autorité administrative**

Un arrêté ministériel est élaboré et signé par un ministre

Un arrêté rectoral est élaboré et signé par un recteur d'académie

Un arrêté préfectoral est élaboré et signé par un préfet

un arrêté municipal est signé par le maire

## **Les circulaires**

ce sont des textes internes à une administration et qui ne concernent que son personnel.



# Administration des collectivités territoriales

## *Régions, départements, et communes*

**Conseil régional**                      *22 régions en métropole, 4 d'outre-mer*

Développement économique, santé, apprentissage et formation professionnelle, gestion des lycées, des trains express régionaux.

**Conseil général**                              *100 départements*

Action sanitaire et sociale, gestion des collèges, des transports scolaires.

**Conseil municipal**                              *36 000 communes*

Urbanisme, ramassage et traitement des ordures, gestion des écoles et des transports urbains.

**1972-1973** Création des "régions de programmes". L'État est confronté aux effets de la crise et de la désindustrialisation des régions traditionnelles (Nord pas de Calais, Lorraine).

**à partir de 1982** Puis dans les années 1980 et 1990 : renforcement de la décentralisation. Création des technopoles ; zones d'activité consacrée à la recherche et aux industries de pointe.

**Lois de 2003-2004** Extension des compétences des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire ; elles se voient reconnaître le pouvoir réglementaire. Nouveau renforcement de la décentralisation.





**Document édité le 26 03 2018**